

Règlement ministériel du 8 septembre 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre l'échangeur Schengen et l'échangeur Mondorf à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 entre l'échangeur Schengen et l'échangeur Mondorf ;

Arrête :

Art.1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A13 (P.K. 38.700 – 33.400) en provenance de Schengen et en direction de Pétange ;
- sur la bretelle d'accès de l'échangeur Schengen en provenance de la N10 et en direction de Pétange ;
- sur la bretelle d'accès de l'échangeur de Mondorf en provenance de la N16 et en direction de Pétange ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2. Aux endroits ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A13 (P.K. 32.500 – 38.800) en provenance de Pétange et en direction de Schengen ;
- dans le tunnel de Markusberg (P.K. 40.500 – 38.800) en provenance de Schengen et en direction de Pétange ;
- dans le tunnel de Mondorf (P.K. 33.400 – 32.700) en provenance de Schengen et en direction de Pétange ;

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

Art.3. A l'endroit ci-après, la circulation est menée en mode bidirectionnel, le nombre de voies sur la chaussée est limité à un seul par sens, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A13 (P.K. 38.700 –33.400) en provenance de Pétange et en direction de Schengen ;

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adaptés, C,13aa.

Art.4. A partir du 20 septembre 2015 jusqu'au 1 novembre 2015 en cas de pluie, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- sur l'A13 (P.K 38.700 –33.400) en provenance de Schengen et en direction de Pétange ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté, avec un panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art.5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.6. Le présent règlement entre en vigueur le 9 septembre 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 8 septembre 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch